

# FR\_GERICHTE 102 2016 142 vom 9. August 2016

FR Kantonsgericht, 2016-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2016\\_142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2016_142)

FR: FR\_GERICHTE 102 2016 142 du 9 août 2016

IT: FR\_GERICHTE 102 2016 142 del 9 agosto 2016

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Betreuung auf Konkurs (Art. 159-196 SchKG)

## Erwägungen

### E. 1

a) Conformément à l'art. 174 al. 1 LP, qui s'applique aux faillites sans poursuite préalable (art. 194 al. 1 LP), la décision du juge de la faillite peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours au sens du CPC (art. 309 let. b ch. 7 CPC). La décision attaquée est réputée notifiée à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de l'échec de la remise du jugement (art. 31 LP et art. 138 al. 3 let. a CPC) qui a eu lieu le 17 juin 2016, soit le 24 juin 2016, de sorte que le recours, interjeté le

### E. 4

a) Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 500.-, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Partant, l'avance de frais de CHF 500.- versée par A. \_\_\_\_\_ Sàrl, le 15 juillet 2016, lui est restituée. b) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante qui n'est pas représentée par un représentant professionnel. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, le jugement du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Veveyse du 16 juin 2016 prononçant la faillite de la société A. \_\_\_\_\_ Sàrl est annulé. Il est pris acte du retrait de la requête de faillite sans poursuite préalable introduite par B. \_\_\_\_\_. Partant, la cause est rayée du rôle. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 500.-, sont mis à la charge de l'Etat. L'avance de frais de CHF 500.- versée par A. \_\_\_\_\_ Sàrl, le 15 juillet 2016, lui est restituée. Il n'est pas alloué de dépens. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 août 2016/say Président Greffière .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.